

Le Maire



Christophe DUNONT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES JARDINS FAMILIAUX « LA GRELINETTE » A L'ASSOCIATION LA BONNE BECHE

Entre

La Commune de Sin-le-Noble, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « la Commune »
D'une part,

Et

L'association « **La Bonne Bêche** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée en sous-préfecture de Douai, dont le siège social est fixé au , représenté par **[Madame / Monsieur prénom et nom]**, Président **[ou toute autre personne régulièrement mandatée]**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration du **[préciser la date]**,

Ci-après désignée « l'association », « l'utilisateur » ou « l'occupant »,
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de l'occupation, non constitutive de droits réels, par l'association « La Bonne Bêche », du terrain cadastré section BS n^{os} 130 et 132, d'une contenance de 5 232 m² et localisé au bout du chemin de la Grelinette, dans le parc horticole de l'écoquartier du Raquet à Sin-le-Noble, pour la réalisation de son objet social.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet après signature des parties et l'accomplissement de toutes les formalités administratives nécessaires.

La présente convention expire le **31 août 2029**. Elle pourra être renouvelée, de manière expresse, pour une durée de **cinq ans**. Pour ce faire, l'association devra formuler une demande de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'attention du Maire de la Commune, transmise dans un délai minimal de 3 mois avant le terme de la présente.

Le refus de renouvellement n'ouvrira droit à aucune indemnité à l'Association.

Si l'une des parties souhaite ne pas renouveler la convention, elle pourra en informer l'autre partie, selon les mêmes formes, au moins trois mois avant l'expiration de la convention. Néanmoins, le non-respect de ce délai de prévenance n'ouvre droit à aucune indemnité et n'aura pas de conséquence sur la validité du refus de renouvellement.

ARTICLE 3 : Etats des lieux et droit d'accès

Un état des lieux d'entrée contradictoire, comprenant un relevé photographique, sera annexé à la présente convention.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé à la fin de la convention.

La Commune, propriétaire du terrain mis à disposition, dispose d'un droit d'accès permanent.

ARTICLE 4 : Conditions générales d'occupation

Le terrain mis à la disposition de l'association doit lui permettre de répondre à son objet social et doit rester un jardin familial au sens du Code rural et de la pêche maritime, notamment en poursuivant le but de « *rechercher, aménager et répartir des terrains pour mettre à la disposition du chef de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial [...]* » (art. L. 561-1 du Code rural et de la pêche maritime) et « *de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation de ceux-ci et de favoriser par une propagande éducative le développement des jardins familiaux* » (art. L. 561-2 dudit Code).

L'association pourra occuper, sous la responsabilité de ses dirigeants, les parcelles pour le jardinage, les activités et les évènements annexes.

ARTICLE 5 : Encadrement de l'activité de jardinage

L'association doit promouvoir un jardinage écologique et durable. Il est interdit :

- d'utiliser des produits phytosanitaires, des pesticides et des engrais chimiques ;
- de cultiver tout organisme génétiquement modifié ;
- de cultiver les espèces interdites par la loi et le règlement ;
- d'allumer des incendies.

L'association poursuivra une gestion économe de la ressource en eau et une gestion des déchets respectueuse de l'environnement, notamment par le compostage.

La plantation d'arbres et arbustes à grand développement est interdite.

Les horaires d'accès au terrain ne sont pas définis. L'association devra veiller à maintenir une jouissance paisible des lieux, à ne pas causer de troubles de voisinage et à respecter les limites horaires ou journalières définies notamment par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Entretien des lieux et gestion des déchets

L'association s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de propreté les jardins, les parties communes et les équipements du jardin.

Il est rappelé que le personnel communal ne peut être mis à disposition de l'association.

ARTICLE 7 : Aménagements et travaux

1. A l'initiative de la Commune

La Commune se réserve le droit d'effectuer tous les travaux qu'elle jugera nécessaires et, par conséquent, de fermer, le cas échéant, tout ou partie des espaces. La Commune informera l'utilisateur par tout moyen des dates et de la durée prévisionnelle des travaux.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour trouble ou privation de la jouissance des lieux ou du fait des modifications apportées à l'organisation ou à l'accès des équipements.

2. A l'initiative de l'occupant

L'occupant ne peut réaliser d'aménagements matériels ponctuels ou permanents dans les équipements. En aucun cas, l'utilisateur ne peut modifier la destination normale de l'équipement.

Lorsqu'une modification lui semble nécessaire, l'association pourra en formuler la demande en apportant les détails du projet envisagé à la Commune, qui restera libre de la refuser.

En cas de réalisation d'aménagement non-autorisé, l'association devra procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : Autres obligations de l'association

L'association s'engage :

- à ne pas céder la convention à un tiers ;
- à informer la Commune sans délai des pertes, vols ou dommages survenus à l'équipement ou au matériel du fait de son activité ou lors de son déroulement ;
- en cas de danger, à suspendre ses activités et le signaler d'urgence à la Commune ;
- à utiliser les terrains mis à disposition conformément à leur destination ;
- à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité pouvant être définies par la Commune.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

Au titre d'une subvention en nature, la Commune consent à la mise à disposition des jardins familiaux à titre gratuit et s'acquittera des impositions, taxes et des charges liées à l'eau ou à l'électricité.

ARTICLE 10 : Responsabilité - assurances

1. Responsabilité des activités de l'association

L'ensemble des activités exercées par les dirigeants, les adhérents, le cas échéant leur famille, invités ou le personnel associatif, sur le terrain mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive de l'association.

L'association est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels et prend à sa charge le coût de remise en état ou de remplacement.

2. Assurances

L'utilisateur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre. Une attestation d'assurance devra être présentée par l'association au début de chaque année.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'association et la Commune que cette dernière ne pourra être rendue responsable des vols dont la première pourrait être victime dans les lieux mis à disposition. L'association fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, il ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

3. Renonciation à recours

Il est convenu que la Commune et ses assureurs renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'occupant.

L'association et ses assureurs devront réciproquement renoncer exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Commune à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'utilisateur, la Commune et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le ou les auteurs responsables.

ARTICLE 11 : Respect des lois et des particularités du régime des jardins familiaux

L'association s'engage à respecter la réglementation, notamment environnementale.

En particulier, elle veillera à l'application des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux jardins familiaux.

ARTICLE 12 : Modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : Résiliation

Toute résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu, en aucun cas, à indemnisation.

1. Résiliation à l'initiative de la Commune

a) Résiliation pour manquement de l'association à ses obligations

La Commune se réserve le droit de prononcer la résiliation de la convention aux torts de l'association en cas de manquement grave aux stipulations de la présente convention.

Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment, sera notifiée par la Commune par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, un mois avant la date souhaitée de l'expiration.

b) Résiliation en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales et du bon fonctionnement des services

La Commune se réserve le droit de prononcer la résiliation de la convention en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales et du bon fonctionnement des services.

De même, la Commune peut résilier unilatéralement la convention pour un motif d'intérêt public local ou d'intérêt général.

2. Résiliation à l'initiative de l'association

L'association est en droit de demander à tout moment la résiliation de la présente convention. Dans ce cas, elle devra en informer la Commune par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date souhaitée de la résiliation. Néanmoins, si l'association en fait la demande, le Maire pourra renoncer à ce délai de préavis.

3. Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit dans le cas d'une liquidation de l'association.

ARTICLE 14 : Modalités de départ des lieux mis à disposition

Au terme de la convention, un état des lieux de sortie sera rédigé contradictoirement.

En cas de dégâts constatés et imputables à l'association, la Commune pourra en demander réparation.

L'association devra avoir procédé au retrait de tous les biens qui lui appartiendraient à la date de fin de la présente convention.

L'association qui se maintiendrait dans les équipements au-delà du terme de la présente serait considérée comme un occupant sans titre du domaine public et serait alors redevable de la redevance définie par le Conseil municipal.

En outre, sauf à ce que la Commune en décide autrement, l'association devra remettre les lieux en l'état initial à ses frais en veillant à enlever tous les aménagements qu'elles auraient pu réaliser.

Dans le cas où la Commune accepterait de garder l'aménagement dans l'équipement, l'association n'aura droit à aucune indemnité à ce titre et celui-ci sera considéré comme étant la propriété de la Commune.

L'association devra fournir l'ensemble des données relatives aux personnes disposant éventuellement d'un bail.

A ce titre, il est rappelé à l'association qu'en application de l'article L. 471-6 du Code rural, les dispositions du titre VII du Livre IV du Code rural et de la pêche maritime ne s'applique pas aux membres bénéficiaires des associations définies aux articles L. 561-1 et L. 561-2 du même Code.

